



Arrêté du 22 AOUT 2022

**n°SEN/2022/08/11-173 portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de LILLE
BLANQUEFORT d'une capacité de 4 000 Kg/j de DBO₅, soit 67 000 EH**

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-1599 du 23/12/2014 portant création de la métropole dénommée « BORDEAUX MÉTROPOLE », par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié au JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne, approuvé le 19/08/2020 ;

VU la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

VU le rapport 2012-2013 relatif à l'étude d'impact du déplacement du point de rejet de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT en aval des portes à flots de Grattequina sur la migration des différentes espèces piscicoles ;

VU le Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Bordeaux, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 11 janvier 2013 ;

VU le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé le 22 décembre 2015 ;

VU le programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde 2016-2021 ;

VU le plan de prévention des risques naturels (PPRI) de l'agglomération bordelaise, actuellement en cours de révision ;

VU le porté à connaissance déposé le 20/12/2017 par BORDEAUX MÉTROPOLE, n° CASCADE 33-2017-00448 sollicitant la modification du point de rejet du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et le transfert des eaux brutes du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, lorsque celle-ci est en sous-charge, pour palier des problèmes périodiques de saturation du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE ;

VU le rapport final sur l'étude du milieu naturel et les inventaires habitats naturels, zones humides, faune et flore transmis le 06/07/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/04-116 du 14/12/2018 autorisant le système d'assainissement de LILLE BLANQUEFORT ;

VU l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE concernant les prescriptions spécifiques en date du 08/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que « La Jalle » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le nom de Zone Spéciale de Conservation « réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines », sous le code FR7200805 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau référencée FRFR51 « La Jalle de Blanquefort du confluent du Bibey à la Gironde », identifiée comme ayant une qualité biologique mauvaise, doit atteindre le bon état écologique et global en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau référencée FRFR51_1 « La Jalle », identifiée comme ayant une bonne qualité biologique, doit atteindre le bon état écologique et global en 2015 ;

CONSIDÉRANT que pour répondre aux réserves exprimées lors de l'instruction du dossier en 2005, et la nécessité de préserver le milieu aquatique, le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT a été autorisé dans la Jalle de Blanquefort en aval de la porte à flots de Grattequina, à titre provisoire et sous réserve de la réalisation d'une étude permettant d'évaluer l'impact du déplacement du rejet sur la migration des espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue BORDEAUX MÉTROPOLE, a réalisé en 2010 un état des lieux sur les migrations de civelles sur la porte à flot de Grattequina, avant déplacement du point de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact, réalisée par la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue BORDEAUX MÉTROPOLE, sur le déplacement du point de rejet de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT en aval des portes à flots de Grattequina, sur la migration des différentes espèces

piscicoles, démontre qu'en fonctionnement normal de la station de traitement des eaux usées, le déplacement du rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT en aval des portes à flots de Grattequina, n'impacte pas la migration des différentes espèces piscicoles et permet de statuer sur le positionnement définitif du point de rejet en aval des portes à flots de Grattequina ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT34 « Estuaire fluvial Garonne aval », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que « La Garonne » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le code FR7200700 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que BORDEAUX MÉTROPOLE a décidé de phaser les opérations en 2 étapes : la 1ère phase consistant dans le déplacement du point de rejet dans la Jalle de Blanquefort en Garonne, sans modification de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et sans création de point de rejet supplémentaire (linéaire de 9 km environ), et dans le transfert des effluents bruts vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, quand la station de Lille Blanquefort est en sous-charge ;

CONSIDÉRANT que la 2ème phase consiste en la construction de l'extension du système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT de 55 000 EH. Ce projet d'extension fera l'objet d'un autre dossier au titre du code de l'environnement, d'une autre instruction et d'un autre arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'à long terme (horizon 2050), BORDEAUX MÉTROPOLE envisage l'abandon du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et le transfert de l'ensemble des eaux usées arrivant à la station d'EYSINES CANTINOLLE pour être traitées à la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, avant rejet dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, et l'augmentation de la capacité épuratoire de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT est apte à recevoir et traiter une partie des effluents bruts provenant du système de collecte d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de rejet dans La Jalle de Blanquefort, en aval de la porte à flots de Grattequina, des effluents traités du système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT est apte à recevoir les effluents traités provenant du système de traitement d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT que le projet de la 1ère phase, de par son implantation et son linéaire, se situe soit à l'intérieur, soit à proximité d'une zone Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats » : réseau hydrographique des Jalle ; Garonne ; marais de Bruges ; Blanquefort et Parempuyre ; marais du Bec d'Ambès ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les trois zones humides détectées avec certitude au sein de l'aire d'étude immédiate, à savoir : roselières situées en bordure de la Jalle, forêt galerie à Saule blanc située en bord de Jalle et de Garonne et roselière située à proximité de la station d'épuration de Blanquefort ;

CONSIDÉRANT qu'aucun chantier n'est prévu sur les zones humides et les mesures préconisées dans le porté à connaissance sont suffisantes pour limiter les effets des travaux sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation, considérant notamment l'impact résiduel faible du projet, l'état de conservation des espèces considérées et les mesures prévues par BORDEAUX MÉTROPOLE ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire sera agrandie d'un volume de 125 m³ pour compenser l'impact du projet en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que depuis 2015, la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT est l'un des 10 sites du service de l'assainissement géré de manière écologique et qu'un partenariat a été initié avec la SEPANSO en vue de développer des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement et de réaliser des aménagements écologiques sur les sites d'exploitation du service de l'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par BORDEAUX MÉTROPOLE et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/04-116 du 14/12/2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/04-116 du 14/12/2018 autorisant le système d'assainissement de LILLE BLANQUEFORT.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

BORDEAUX MÉTROPOLE, désigné ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de BLANQUEFORT, BRUGES, BORDEAUX, PAREMPUYRE, LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC et MÉRIGNAC,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de LILLE BLANQUEFORT, d'une capacité de 67 000 EH, située sur la commune de BLANQUEFORT, en vue de traiter les effluents provenant des communes de BLANQUEFORT, BRUGES, BORDEAUX, PAREMPUYRE, LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC et MÉRIGNAC,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de poste, indiqués à l'article 4-2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, sur la commune de BLANQUEFORT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|--|---|
| 2.1.1.0 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu | Autorisation (Capacité de traitement de 5 100 kg de DBO ₅ par jour, soit 85 000 EH) | Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié |

| | | | |
|---------|---|--|--|
| | <p>récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> | | |
| 3.2.2.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²A</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²D</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p> | Déclaration (surface supérieure à 400 m ²) | Arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié |

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13/02/2002 et 21/07/2015 modifiés, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique

du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

La date du dernier zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est de 2011. Un schéma directeur d'assainissement de Bordeaux Métropole 2017 – 2030 a été finalisé en juillet 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels de fonctionnement :

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un outil de Diagnostic Permanent est effectif et mis à jour sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Il est de type séparatif et unitaire (réseau mixte) Il présente les caractéristiques suivantes :

- 18 postes de relevage,
- 6 surverses de sécurité équipées de dispositifs d'autosurveillance réglementaires,
- 4 surverses de sécurité équipées de poire de déversement,
- 164 km de longueur.

| Code | Commune | Nom | Milieu Récepteur | Coordonnées en Lambert 93 | |
|--|-------------|-------------------|------------------------------------|---------------------------|--------------|
| | | | | X (m) | Y (m) |
| Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé | | | | | |
| VIO002 | PAREMPUYRE | DO La Palue | La Jalle de la Violette | 416 928,83 | 6 433 768,76 |
| BEL001 | PAREMPUYRE | DO XI Novembre | Le Bel Air | 415 385,13 | 6 433 218,48 |
| JAN002 | BRUGES | DO Bruges 1 | La Jalle noire / Jalle de Canteret | 414 661,03 | 6 428 293,90 |
| JCA005 | BLANQUEFORT | DO Bruges 2 | Jalle de Canteret | 414 530,98 | 6 429 046,22 |
| JAL002 | BORDEAUX | DO Foire B | La Jallière (dite La Jalle noire) | 417 599,94 | 6 428 186,33 |
| Charge* en DBO ₅ supérieure à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges | | | | | |
| JLA001 | BLANQUEFORT | DO Blanquefort ZI | La Jalle de la Lande | 415 752,69 | 6 430 114,51 |

* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT se situe au lieu-dit « LILLE » avenue du Port du Roy, parcelles 81, 84 et 85 section BH, sur la commune de BLANQUEFORT.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

| | X (m) Lambert 93 | Y (m) Lambert 93 |
|--|---------------------|---------------------|
| Station de traitement | 416 764 | 6 429 911 |
| Rejet de la station d'épuration dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne (eaux de rejet provenant à la fois des eaux traitées des stations de LILLE BLANQUEFORT et d'EYSINES CANTINOLLE) | 419 744 | 6 430 350 |

Les eaux usées arrivent sur le site de traitement par trois collecteurs.

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station (utilisation pour le lavage des réseaux eaux brutes).

L'ensemble des pompes de relevage, refoulement et pompages est en redondance. De plus, un groupe électrogène est installé sur la station de traitement des eaux usées. Chaque groupe électrogène a une capacité suffisante pour secourir l'ensemble des pompes de refoulement et de relevage, les prétraitements et la filière boues.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4.3.1. Filière eau :

Les équipements d'épuration comprennent :

- une station de relevage, au débit de 1200 m³/h (poste semi-enterré) des eaux brutes venant de la station d'EYSINES CANTINOLLE (800 m³/h) et des eaux brutes du bassin de collecte du PR ZI Blanquefort (400 m³/h),
- deux tamis, un compacteur de refus de dégrillage,
- deux dessableurs dégraisseurs en parallèle,
- une unité de lavage des sables,
- deux bassins d'aération constitués d'une zone de contact et d'un chenal d'aération,
- trois surpresseurs air process dont un en secours,
- un poste de recirculation composé de cinq pompes (deux par file et une en secours),
- deux clarificateurs raclés,
- un poste de pompage des eaux traitées constitué de trois pompes,
- une station de refoulement des eaux traitées vers la Jalle de Blanquefort, d'une capacité de 2250 m³/h (1000 m³/h venant de la station d'EYSINES CANTINOLLE et 1250 m³/h venant de la station de LILLE BLANQUEFORT),
- un local d'exploitation,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires (à la date du 01/01/2024) :

- des débitmètres sur les 3 canalisations (2 canalisations pour le secteur de LILLE BLANQUEFORT et une canalisation pour les effluents provenant du poste de refoulement entrée d'EYSINES CANTINOLLE),
- un préleveur asservi au totalisateur des 3 débitmètres en entrée pour l'ensemble des 3 canalisations (point A3),
- un débitmètre et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
- un débitmètre sur le poste de refoulement des eaux traitées de LILLE BLANQUEFORT (effluents provenant du poste de refoulement des eaux traitées d'EYSINES CANTINOLLE – refoulement puis gravitaire sur 9 km).

La station de traitement des eaux usées ne dispose pas de déversoir de tête (point A2), ni de by-pass (point A5).

Les refus du dégrilleur sont compactés, ensachés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis évacuées vers une station de traitement agréée.

4.3.3. Filière boues :

Les équipements de la filière boues comprennent :

- trois pompes d'extraction dont une en secours,
- trois pompes de polymère dont une en secours,
- une centrale de préparation de polymère,
- deux centrifugeuses de déshydratation des boues,
- un silo de stockage des boues déshydratées avant évacuation,
- un silo à chaux.
- un débitmètre sur l'alimentation de la centrifugeuse (point A6 - boues produites).

Les boues seront éliminées par toute filière de valorisation conforme à la réglementation en vigueur.

4.3.2. Installations annexes :

D'autres installations sont présentes sur la station :

- une unité de traitement biologique des graisses,
- une filière de traitement de l'air (deux lignes d'extraction d'air et trois tours de désodorisation),
- un groupe électrogène pour le secours électrique du prétraitement (une file), du traitement biologique (une file), de la désodorisation.

4.3.2. Hygiène – Sécurité :

- station de traitement des eaux usées close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chute dans les cuves et bassins,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

ARTICLE 5 : Transfert des effluents traités et bruts de la station d'épuration d'EYSINES CANTINOLLE

5-1. Réalisation du transfert :

Cet article concerne la réalisation du système de transfert :

- d'une partie des eaux brutes du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT. Ces eaux brutes sont traitées sur la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT avant rejet dans la Jalle de Blanquefort, en aval des portes à flots de Grattequina,
- des effluents d'eaux traités du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT puis rejet des eaux traitées en Garonne.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à ce que les travaux respectent les engagements pris dans le porté à connaissance, notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées pour les milieux naturel, physique et humain.

Les travaux des stations de pompage, refoulement et de relevage se dérouleront à l'intérieur de l'emprise des stations de traitement des eaux usées.

Le tracé de canalisation est majoritairement localisé en milieu urbain. Le tracé suit principalement les voiries existantes et des traversées de cours d'eau et d'un pont SNCF sont nécessaires. Le choix du tracé des canalisations a été réalisé de manière à éviter au maximum les digues, boisements, les haies et tout autre milieu sensible.

Les secteurs de plus forts enjeux (la forêt galeries de Saules blancs qui est susceptible d'abriter une station d'espèce floristique protégée ainsi que la roselière de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT et la prairie pâturée située sur la zone d'étude à l'est de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT qui constituent un site de reproduction pour la Rainette méridionale) seront mis en défens.

Au droit de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, les travaux devront démarquer avant la période « février - juillet » (Chardonneret élégant), au droit de la canalisation de transfert, tous les travaux doivent débuter avant le mois de février et après le mois d'avril (amphibiens et reptiles). L'ensemble des mesures prises seront envisagées en prenant en compte la sécurité des riverains, des usagers et du personnel de chantier.

5-2. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

La phase chantier aura un impact visuel pour les riverains et les utilisateurs des voiries et des chemins existants aux abords du tracé lié à la création de la bande d'emprise travaux de 7 m de large ainsi qu'à la présence des engins lors de la pose des canalisations. Cet impact ne sera toutefois que temporaire, localisé et aucune mesure spécifique n'est envisagée hormis celles inscrites dans la charte de chantier à faibles nuisances (nettoyage du chantier et remise en état du site après la phase de construction).

La mise en place de ces ouvrages a néanmoins des impacts sur les espèces protégées, une partie de la zone inondable de la parcelle du système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT et sur la Jalle (traversée du cours d'eau). Les autres mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation sont décrites à l'article 6.

Le tracé des canalisations a été défini en prenant en compte les sensibilités écologiques du secteur. Aucune surface boisée ne sera impactée par les travaux. Ainsi, en période de chantier et d'une manière générale, la végétation du site subira les effets des terrassements, des stockages de matériaux (confinés dans une aire spécifique) et de circulation des engins sur des secteurs plus larges que l'emprise définitive des canalisations. Ces secteurs, une fois les travaux terminés, pourront cependant être

recolonisés par la flore et retrouveront leur état initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'est engagé à mettre en œuvre un chantier « visuellement propre » (rangement, aires de stockage et de stationnement dédiées, organisation du chantier, tri des déchets, balisage, piste de circulation identifiées).

Le suivi des mesures s'effectuera par le coordinateur environnemental. Ce dernier aura pour rôles principaux :

- d'assurer le suivi du chantier d'un point de vue environnemental,
- d'assurer le bon déroulement du chantier vis-à-vis de l'environnement,
- d'assurer la bonne prise en compte de l'ensemble des mesures édictées dans le dossier Loi sur l'eau,
- d'intervenir en cas de non-respect des mesures,
- d'être en mesure de proposer des mesures rectificatives si cela est jugé nécessaire.

Son intervention s'articulera tout au long du chantier avec des points d'étape :

- réunion de cadrage avec l'ensemble des intervenants,
- réunions de chantier avec les responsables chantiers,
- visites de chantier ponctuelles et ciblées.

Le nombre exact des réunions sera fixée ultérieurement en fonction de la durée et du phasage des travaux.

Une petite « formation » environnementale des ouvriers sur les mesures à prendre en compte sera réalisée dès que le démarrage des travaux ; il s'agira de sensibiliser l'ensemble des intervenants.

Le bénéficiaire de l'autorisation :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Le suivi des mesures s'effectuera par le coordinateur environnemental. A chacune des interventions, le coordinateur environnemental rédigera un bordereau de suivi et une note sur l'ensemble des points examinés. Il rédigera un cahier de prescriptions complémentaires s'il le juge nécessaire afin d'être cohérent avec le bon déroulement des mesures proposées dans l'étude d'impact.

Tout stockage de terre de terrassement en phase de chantier est susceptible de créer un obstacle à l'écoulement en cas de crue. La principale mesure sera d'éviter tout stockage de terre de façon permanente. Une surveillance météo en phase de chantier sera mise en œuvre afin de prévenir des éventuels risques d'inondation et d'organiser le chantier en fonction des événements à venir.

ARTICLE 6 : Mesure compensatoire

Au droit de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT :

- l'aléa d'inondation projeté dans le cadre de la révision du PPRI est majoritairement faible. Certaines zones ne sont pas inondées. La périphérie de la parcelle est en aléa modéré à fort.
- la station de traitement des eaux usées est localisée en zone rouge du PPRI en vigueur.

En zone rouge du PPRI de l'Agglomération bordelaise, les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, comme notamment les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage, à condition d'en limiter la vulnérabilité, sont autorisées.

Les fondations et les parties de bâtiment de la station de pompage construites sous la cote casier doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau, dits hydrofuges. La hauteur des stations de refoulement étant comprise entre 4 et 4,5 m NGF, au-dessus de la cote casier de 3,75 m NGF, il convient de compenser la constitution de remblais qui diminue les capacités de stockage de la crue, par la création d'un même volume de déblais. Le volume total à compenser sera de 125 m³, correspondant au volume créé entre la cote de terrain naturel et la cote de casier.

La zone de compensation des crues de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT actuelle sera agrandie d'un volume de 125 m³ pour compenser l'impact du projet en zone inondable.

La canalisation n'est pas de nature à induire un accroissement du risque d'inondation. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

ARTICLE 7 : Rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

| TABLEAU 1 | | | |
|------------------|---------------------------------|-----------|---------------------------|
| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser | Rendement | Valeur réhibitoire |
| DBO ₅ | 25 mg(O ₂)/l | 80 % | 50 mg(O ₂)/l |
| DCO | 125 mg(O ₂)/l | 75 % | 250 mg(O ₂)/l |
| MES | 35 mg/l | 90 % | 85 mg/l |

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 12 500 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une pé-

riode de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
 - se produire plus de deux fois par mois ;
 - dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
 - 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
 - ou
 - 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
 - ou
 - 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation a fait savoir par courrier en date du 12/11/2021 que le critère retenu au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015, pour déterminer la conformité collecte du système de collecte était le critère « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».

ARTICLE 8 : Production documentaire

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise

technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, transmise début 2021. L'ARD du système de collecte doit être transmise avant le 31/12/2023.

ARTICLE 9 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station

9-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des micropolluants significatifs détectés en 2012.

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, aucun micropolluant était présent en quantité significative pour le système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017.

Néanmoins, le bénéficiaire de l'autorisation a lancé un programme de recherche appelé REGARD (Réduction et Gestion des micropolluants sur le métropole bordelaise) sur l'ensemble de l'agglomération bordelaise.

Le programme REGARD a été retenu dans le cadre d'un appel à projet « lutte contre les micropolluants des eaux urbaines, innovations et changements de pratiques » lancé en 2013 par l'Agence Française pour la Biodiversité et les agences de l'eau et soutenu par le Ministère de la Transition écologique. Quatre grandes thématiques ont été traitées : la lutte contre les résidus de médicaments et de cosmétiques d'origine domestique, la lutte contre les rejets hospitaliers, la gestion intégrée des micropolluants dans les réseaux collectifs d'assainissement, la gestion de la pollution drainée par temps de pluie.

Le projet vise :

- à caractériser la pollution associée à quatre sources d'émission (pluviale, domestique, industrielle et hospitalière) étudiées en parallèle,

- à proposer une hiérarchisation des risques vis-à-vis de l'impact de cette pollution sur la qualité des milieux aquatiques,
- à tester et évaluer des actions de réduction des impacts (mesures comportementales, organisationnelles ou de traitement).

L'objectif du projet, dans sa seconde phase, est de mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire au niveau des différentes sources afin de tester et d'évaluer différentes solutions de réduction à la source ou de changements de pratiques.

Quelques solutions ont été testées : un traitement à la source des eaux pluviales, des solutions de dératissage moins polluantes ou encore un accompagnement aux changements de pratiques avec des familles témoins.

Leur évaluation doit permettre de proposer des préconisations de réduction efficaces et appropriables par les usagers et les différents acteurs impliqués dans la chaîne de responsabilité (producteurs/distributeurs, gestionnaires, informateurs/prescripteurs).

Compte tenu des résultats de la campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels réalisées en 2018 et 2019, un diagnostic complémentaire vers l'amont a été réalisé dès 2020.

Le diagnostic amont complémentaire a été réalisé dès 2020. Ce diagnostic comprend notamment :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis l'identification et la délimitation géographique des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales),
- l'identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone pour les substances retrouvées dans le cadre des campagnes RSDE 2018 – 2019. Ceci permettra l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- la réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,
- l'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

En complément des suivis réglementaires des micropolluants effectués sur les stations de traitement des eaux usées et les exutoires pluviaux, un dispositif de surveillance a été mis en place sur le territoire de Bordeaux Métropole. Ce dispositif de surveillance complémentaire porte sur différentes typologies de substances (substances prioritaires, résidus médicamenteux, micropolluants et substances dangereuses).

La campagne d'échantillonnage de 2019 a été réalisée sur les bassins de collecte de d'EYSINES CANTINOLLE et d'AMBARÈS SABARÈGES. Au cours de cette campagne six compartiments ont été étudiés : zones industrielles, hôpitaux, activités spécifiques, stations, DO et exutoires pluviaux, milieu naturel.

La campagne d'échantillonnage de 2020 a été réalisée sur le bassin de collecte d'AMBARÈS SABARÈGES. Les six mêmes compartiments ont été étudiés mais à partir de points de prélèvements différents.

La campagne d'échantillonnage de 2021 a été réalisée sur le bassin de collecte d'EYSINES CANTINOLLE sur un périmètre différent avec des effluents représentatifs de cinq compartiments (exclusion du milieu hospitalier absent du périmètre étudié).

Des actions sont déjà existantes, engagées et vont être poursuivies : réaliser un suivi annuel des micropolluants sur le territoire, sensibiliser les particuliers à la réduction des micropolluants et sensibiliser les professionnels à la réduction des micropolluants.

D'autres actions sont proposées : réviser le calcul de la redevance assainissement, réviser les conventions des deux établissements identifiés comme émetteurs majeurs, vérifier la bonne application du plan zéro phyto sur le territoire, améliorer la gestion des effluents des établissements de santé, renforcer le suivi des exutoires pluviaux, limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP), améliorer le suivi des chantiers, limiter les entrées d'eaux de pluie au sein des réseaux (ECPM) et renforcer la connaissance sur les émissions du secteur agricole.

Ce diagnostic fera l'objet de compléments .

9-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2018 et 2019. Il ressort de l'analyse des ré-

sultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE) DEHP, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Zinc, Cybutrine et Cyperméthrine.

La prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

9-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassement pour la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
 - Le micropolluant est déclassement pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) se rejettent les déversoirs d'orage du réseau de d'assainissement associé à la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent,

sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 9 158 400 m³/j.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 3.

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

9-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 9-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

9-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche (dates de réalisation précisées à l'article 10-2) si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2024 au plus tard.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE 11 : Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BLANQUEFORT, BRUGES, BORDEAUX, PAREMPUYRE, LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC et MÉRIGNAC, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BLANQUEFORT, BRUGES, BORDEAUX, PAREMPUYRE, LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC et MÉRIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 20 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,
- Madame le Maire de la commune de BRUGES,
- Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT,
- Madame le Maire de la commune de PAREMPUYRE,
- Madame le maire de la commune de LE-HAILLAN-MÉDOC,
- Madame le Maire de la commune de LE-TAILLAN-MÉDOC,
- Madame le Maire de la commune d'EYSINES,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Madame le Maire de la commune de BRUGES,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

